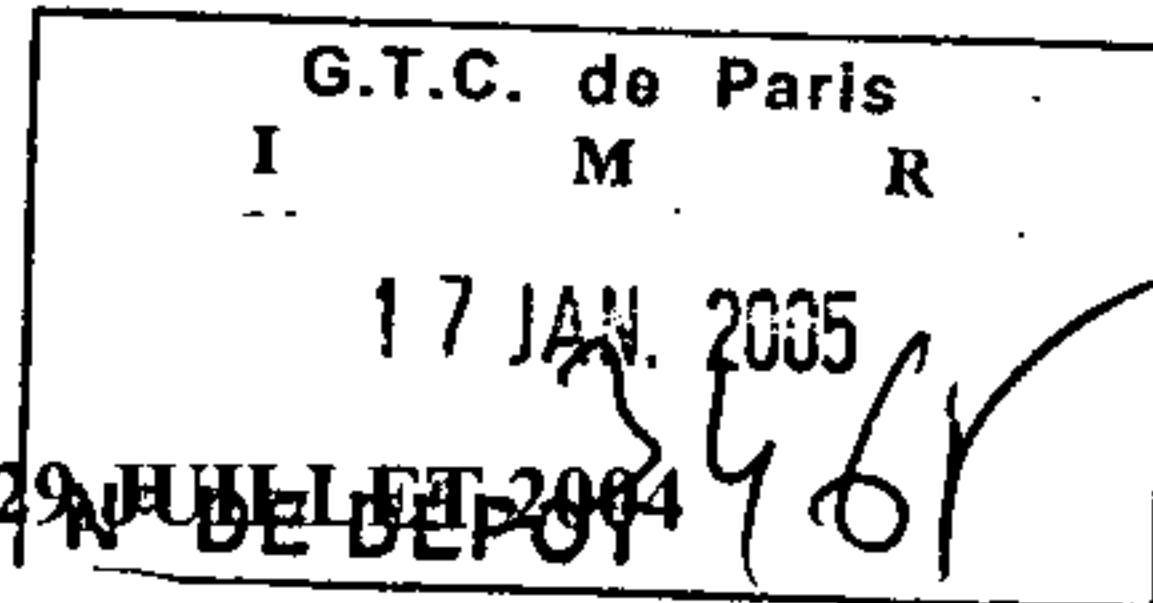


CABINET SOREL
Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 1 000 000 euros
Siège social : 59, rue la Boétie 75008 PARIS
RCS PARIS 1959 B 04077

**PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 JUILLET 2004**



L'an Deux Mille Quatre, le Vingt Neuf Juillet à Dix huit heures trente, au siège social à PARIS 8^{ème} 59, rue la Boétie.

Les actionnaires de la société SA CABINET SOREL se sont réunis en Assemblée Générale Mixte.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre simple adressé le 13 juillet 2004.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en leur qualité de mandataire.

Monsieur Christophe GANSMANDEL préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Messieurs Gérald PLANCHENAULT et Philippe LEBLANC, les deux membres représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateur.

Madame Nejma ANICHINI assume les fonctions de secrétaire.

Monsieur René VALLET, Commissaire aux Comptes de la société, régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

Madame Martine BASSELER et Monsieur Jean-Marie CONTINSOUZAS, représentants du Comité d'entreprise, assistent à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent la totalité des actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus du tiers du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire ;
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes avec l'avis de réception ;

- la feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés ;
- un exemplaire des statuts de la société ;
- un exemplaire des comptes arrêtés au 31 décembre 2003.

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Conseil d'Administration ;
- le rapport du Commissaire aux comptes ; le texte des projets de résolution.

Le président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret n°67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

Il indique en outre que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux membres du comité d'entreprise.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Partie extraordinaire

- Augmentation du capital social d'une somme de 56 680 euros par création d'actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission.
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires anciens et attribution du droit de souscription à Madame Nejma ANICHINI, Monsieur Philippe LEBLANC et Monsieur Christophe GANSMANDEL.
- Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration en vue de la réalisation de l'augmentation de capital.
- Réduction du capital social pour un montant minimum de 181 320 euros par voie de rachat d'actions.
- Réduction du capital social pour un montant minimum de 181 320 euros par voie de rachat d'actions.
- Pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser l'opération, modifier les statuts en conséquence et accomplir les formalités requises.
- Augmentation du capital social d'une somme de 71 320 euros par incorporation de réserves et création d'actions nouvelles à attribuer gratuitement aux actionnaires.
- Augmentation du capital social d'une somme de 200 000 euros par création d'actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission.
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires anciens et attribution du droit de souscription à Monsieur Bruno CHENIN et à la Société B2C.
- Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration en vue de la réalisation de l'augmentation de capital.
- Augmentation du capital social d'une somme de 34 640 euros par création d'actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission.
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires anciens et attribution du droit de souscription à Madame Nejma ANICHINI
- Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration en vue de la réalisation de l'augmentation de capital.

- Augmentation du capital social d'une somme de 30 000 euros par la création d'actions nouvelles de numéraire réservées aux salariés de la Société dans les conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du travail en application de l'article L 225-129- VII du Code de commerce ; conditions et modalités de l'émission ; pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration à cet effet.

Partie ordinaire

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité de la société et sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2003,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2003,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2003, et quitus aux administrateurs,
- Fixation des jetons de présence,
- Affectation des résultats,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de commerce,
- Approbation de ces conventions.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale Mixte, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil et du rapport spécial du Commissaire aux comptes décide, sous la condition de l'adoption de la deuxième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital de 56 680 euros pour le porter de 1 000 000 euros à 1 056 680 euros, par émission avec une prime de 48 064,64 euros de 1 417 actions d'une valeur nominale unitaire de 40 euros chacune, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité, lors de leur souscription..

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social au plus tard le 30 septembre 2004. Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés dans les huit jours de leur réception à la Banque De Baccque Beau Agence 3, rue des Mathurins 75009 PARIS.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date définitive de la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale Mixte, connaissance prise du rapport du Conseil et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription des actions nouvelles à :

Madame Nejma ANICHINI

112, boulevard Malesherbes 75017 PARIS

à concurrence de 1 000actions.

Monsieur Philippe LEBLANC
106, rue Mussel Burgh 94500 CHAMPIGNY
à concurrence de 315 actions.

Monsieur Christophe GANSMANDEL
14, rue du Four 75006 PARIS
à concurrence de 102 actions.

Total: 1 417 actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article N° 6 des statuts :

«ARTICLE N° 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 056 680euros. Il est divisé en 26 417 actions de 40 euros chacune, de même catégorie. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale Mixte donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour procéder, dans le délai fixé à la première résolution, à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, recueillir les souscriptions et les versements, constater les libérations d'actions par compensation et prendre toutes mesures pour à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale Mixte, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil et du rapport spécial du Commissaire aux comptes décide, sous la condition suspensive de l'obtention d'un prêt de 700 000 euros sollicité auprès de la banque De Baecque Beau, la réalisation d'une réduction de capital social pour un montant maximum de 181 320 euros par voie de rachat de 4 533 actions appartenant aux actionnaires en vue de leur annulation.

Le prix de rachat est fixé à 105,89 euros pour chaque action de 40 euros de valeur nominale. La différence entre la valeur nominale des actions rachetées et le prix de rachat sera imputée sur les réserves et, pour le cas où celles-ci seraient insuffisantes, sur le bénéfice du dernier exercice clos.

Les actions rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements et ne donneront pas droit aux dividendes mis en distribution au titre de l'exercice clos en cours de la réduction de capital

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration aux fins d'acquérir les actions présentées au rachat dans les conditions et limites qui viennent d'être fixées et de réaliser la réduction de capital décidée sous la résolution précédente, en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de quatre mois à compter de ce jour et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article N° 6 des statuts :

«ARTICLE N° 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 875 360 euros. Il est divisé en 21 884 actions de 40 euros chacune, de même catégorie. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale Mixte, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil et du rapport spécial du Commissaire aux comptes décide, sous la condition suspensive de l'obtention d'un prêt de 700 000 euros sollicité auprès de la banque De Baecque Beau, la réalisation d'une réduction de capital social pour un montant maximum de 181 320 euros par voie de rachat de 4 533 actions appartenant aux actionnaires en vue de leur annulation.

Le prix de rachat est fixé à 154,423 euros pour chaque action de 40 euros de valeur nominale. La différence entre la valeur nominale des actions rachetées et le prix de rachat sera imputée sur les réserves et, pour le cas où celles-ci seraient insuffisantes, sur le bénéfice du dernier exercice clos.

Les actions rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements et ne donneront pas droit aux dividendes mis en distribution au titre de l'exercice clos en cours de la réduction de capital

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration aux fins d'acquérir les actions présentées au rachat dans les conditions et limites qui viennent d'être fixées et de réaliser la réduction de capital décidée sous la résolution précédente, en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de quatre mois à compter de ce jour et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article N° 6 des statuts :

«ARTICLE N° 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 694 040 euros. Il est divisé en 17 351 actions de 40 euros chacune, de même catégorie. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale Mixte, sous réserve de la réalisation des opérations qui précèdent, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 694 040 euros divisé en 17 351 actions de 40 euros chacune d'une somme de 71 320 euros et de le porter ainsi à 765 360 euros.

Cette augmentation de capital est réalisée par incorporation d'une somme de 71 320 euros prélevée sur les autres réserves.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

En représentation de l'augmentation de capital décidée sous la résolution précédente, il est créé 1 783 actions nouvelles de 40 euros chacune, entièrement libérées, attribuées gratuitement aux

actionnaires ou aux cessionnaires des droits d'attribution à raison de 100 actions nouvelles pour 973 actions anciennes, les actionnaires déclarant faire leur affaire de la soulte.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance du premier jour de l'exercice en cours. Elles seront, dès leur création, entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article N° 6 des statuts :

«ARTICLE N° 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 765 360 euros. Il est divisé en 19 134 actions de 40 euros chacune, de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale Mixte, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil et du rapport spécial du Commissaire aux comptes décide, sous la condition de l'adoption de la douzième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital de 200 000 euros pour le porter de 765 360 euros à 965 360 euros, avec une prime de 280 000 euros, par émission de 5 000 actions de 40 euros chacune, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de la souscription.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social au plus tard le 30 septembre 2004. Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque. Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés dans les huit jours de leur réception à la Banque De Baccque Beau Agence 3, rue des Mathurins 75009 PARIS

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date définitive de la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale Mixte, connaissance prise du rapport du Conseil et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription des actions nouvelles à :

Monsieur Bruno CHENIN
38, rue de la Tour 75016 PARIS
à concurrence de 1 action

la société B2C représentée par Monsieur Bruno CHENIN
38, rue de la Tour 75016 PARIS
à concurrence de 4 999 actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article N° 6 des statuts :

«ARTICLE N° 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 965 360 euros. Il est divisé en 24 134 actions de 40 euros chacune, de même catégorie. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale Mixte donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour procéder, dans le délai fixé à la première résolution, à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, recueillir les souscriptions et les versements, constater les libérations d'actions par compensation et prendre toutes mesures pour à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale Mixte, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil et du rapport spécial du Commissaire aux comptes décide, sous la condition de l'adoption de la seizième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital de 34 640 euros pour le porter de 965 360 euros à 1 000 000 euros, par émission avec une prime

de 27 euros de 866 actions 40 euros chacune, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront libérées du quart pour le nominal et en totalité pour la prime d'émission lors de la souscription.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social au plus tard le 30 septembre 2004. Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque. Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés dans les huit jours de leur réception à la Banque De Baecque Beau Agence 3, rue des Mathurins 75009 PARIS

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date définitive de la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale Mixte, connaissance prise du rapport du Conseil et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription des actions nouvelles à :

Madame Nejma ANICHINI
112, boulevard Malesherbes 75017 PARIS
en totalité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGTIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article N° 6 des statuts :

«ARTICLE N° 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 000 euros. Il est divisé en 25 000 actions de 40 euros chacune, de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGT ET UNIEME RESOLUTION

L'assemblée générale Mixte donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour procéder, dans le délai fixé à la première résolution, à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, recueillir les souscriptions et les versements, constater les libérations d'actions par compensation et prendre toutes mesures pour à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGT DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, connaissance prise des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L 225-129-VII du Code de commerce, et constatant que la participation des salariés de la Société représente moins de 3% du capital, décide d'augmenter le capital social qui est de 1 000 000 euros, divisé en 25 000 actions de 40 euros chacune, libérées intégralement pour 23 914 actions et du quart pour 866 actions, d'une somme de 30 000 euros et de le porter ainsi à 1 030 000 euros par la création et l'émission de 750 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 40 euros chacune.

Cette augmentation de capital, réservée aux salariés de la Société, est effectuée dans les conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du travail.

Ces actions nouvelles seront émises au prix unitaire de 96 euros, soit avec une prime d'émission de 56 euros par action.

Elles seront libérées intégralement à la souscription.

Chaque souscripteur devra libérer sa souscription en espèces.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance du 23 juillet 2004, quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Pour le surplus, elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales. Elles ne seront toutefois négociables qu'après avoir été intégralement libérées.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration limitera l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues.

Les salariés de la Société feront leur affaire de la répartition entre eux des actions à souscrire. Ils établiront une liste es souscripteurs qui sera déposée au siège social dans le délai de souscription prévu, accompagné du montant de leur souscription.

La souscription sera ouverte le 23 juillet 2004 et clôturée le 30 septembre 2004.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront ensuite déposés à la banque De Baecque Beau 3, rue des Mathurins 75009 PARIS.

Cette résolution est repoussée à l'unanimité.

VINGT TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour informer les salariés de la Société, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

Cette résolution est repoussée à l'unanimité.

VINGT QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité de la société et les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2003 et du rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve ledit rapport de gestion ainsi que l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2003 lesquels font apparaître **un bénéfice de 179 689,32 Euros**.

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGT CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée entérine les comptes de l'exercice clos le **31/12/2003** faisant ressortir **un bénéfice de 179 689,32 Euros**.

L'Assemblée décide d'affecter le résultat de **179 689,32 Euros**, de la façon suivante :

- Aux autres réserves, pour un montant de 179 689,32 Euros

L'Assemblée Générale prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes et les avoirs fiscaux correspondant au titre des trois précédents exercices ont été les suivantes :

<i>Dates de clôture</i>	<i>Dividendes versés</i>	<i>Avoirs fiscaux correspondants</i>	<i>Dividendes + Avoirs fiscaux</i>
31/12/2002	0.00	0.00	0.00
31/12/2001	0.00	0.00	0.00
31/12/2000	0.00	0.00	0.00

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGT SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve les opérations intervenues entre la société MVM et la société au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGT SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de ne pas allouer de jetons de présence au Conseil d'Administration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGT HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à vingt heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

Le président :

C. GANSMANDEL

Les scrutateurs :

G. PLANCHENAULT P. LEBLANC

La secrétaire :

N ANICHINI

The block contains handwritten signatures corresponding to the printed names above. A large, bold signature for C. GANSMANDEL is on the left. In the center, there are two overlapping signatures for G. PLANCHENAULT and P. LEBLANC. On the right, there is a signature for N. ANICHINI. A large, sweeping diagonal line is drawn across the signatures of the scrutateurs and the secretary.

CABINET SOREL Signature
 Société anonyme à Conseil d'administration
 au capital de 1 000 000 euros
 Siège social : 59, rue la Boétie 75008 PARIS
 RCS PARIS 1959 B 04077

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
 DU 20 OCTOBRE 2004**

L'an deux mille quatre, le vingt octobre à quatorze heures, les Administrateurs de la société se sont réunis, au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Monsieur Christophe GANSMANDEL
- Monsieur Philippe LEBLANC
- Monsieur Gérard PLANCHENAULT
- Mademoiselle Nejma ANICHINI

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut valablement délibérer.

Monsieur Christophe GANSMANDEL préside la séance.

Le Président donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour porte sur la constatation définitive des augmentations et diminutions de capital décidées par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 29 juillet 2004.

AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président rappelle :

- que, par délibération en date du 29 juillet 2004, l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 56.680 euros par la création de 1417 actions de numéraire de 40 euros chacune ;

- que ces actions nouvelles devaient être émises au prix unitaire de 73,4965 euros, soit avec une prime d'émission de 33,4965 euros par action ;
- que ces actions devaient être libérées intégralement lors de leur souscription,
- que les souscriptions pouvaient être libérées soit au moyen de versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- que les actions nouvelles seraient créées avec jouissance du 30 septembre et à compter de cette date entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales ;
- que par la même délibération, l'assemblée a supprimé le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de :

1. Mademoiselle Nejma ANICHINI
demeurant 112, boulevard Malesherbes 75008 PARIS
à concurrence de 1000 actions nouvelles
2. Monsieur Philippe LEBLANC
demeurant 106, rue de Mussel Burgh 94500 CHAMPIGNY
SUR MARNE
à concurrence de 315 actions nouvelles
3. Monsieur Christophe GANSMANDEL
demeurant 14, rue du Four 75006 PARIS
à concurrence de 102 actions nouvelles

Total : 1417 actions nouvelles.

Le Conseil constate :

- que les 1417 actions de 40 euros chacune, composant l'augmentation de capital de 56.680 euros ont été entièrement souscrites ;
- que les souscriptions ont été libérées par compensation dans les conditions fixées par l'assemblée ainsi que l'atteste le certificat établi par le Commissaire aux comptes dont un exemplaire est annexé aux présentes ;
- qu'ainsi les 1417 actions nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité des conditions de l'émission et que, par suite, l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée.

Le Conseil d'Administration, comme conséquence de l'augmentation de la réalisation de capital ci-dessus décrite, décide de modifier l'article 6 des statuts qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.056.680 euros. Il est divisé en 26.417 actions d'une seule catégorie de 40 euros chacune, libérées intégralement.

REDUCTION DE CAPITAL

Le Président rappelle :

- que par délibération en date du 29 juillet 2004, l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société a décidé de réduire le capital social d'un montant maximum de 181.320 euros par rachat d'actions de la société ;
- que le prix de rachat de chaque action a été fixé à 105,89 euros ;
- que l'assemblée générale a conféré tous pouvoirs au Conseil d'Administration aux fins d'acquiescer les actions présentées au rachat dans les conditions et les limites qu'elle a fixées, de réaliser la réduction de capital en une ou plusieurs fois dans le délai maximum du 30 septembre 2004, puis de modifier corrélativement les statuts ;
- que le procès-verbal de l'assemblée générale a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 5 août 2004 ;
- qu'à la suite de ce dépôt, aucune opposition de créancier n'a été opposée à la société ;
- qu'aux termes d'une délibération en date du 5 août 2004, le Conseil d'Administration a décidé une offre d'achat pour un montant nominal maximum de 181.320 euros aux conditions fixées par l'assemblée générale à raison de 105,89 euros par action ;
- que cette offre d'achat a été notifiée à chaque actionnaire par lettre recommandée adressée le 2 août 2004 fixant le délai de demande de rachat d'actions du 2 août au 30 septembre 2004.

Le Président indique au Conseil qu'il a reçu des offres de rachat d'actions pour un montant nominal de 181.320 euros.

En conséquence, le Conseil arrête à 4533 le nombre d'actions rachetées, ainsi que la liste des actionnaires dont les actions sont rachetées, qui est annexée au présent procès-verbal (annexe 1).

Il décide, à l'unanimité, d'annuler lesdites actions et de fixer à 181.320 euros le montant de la réduction de capital.

Il décide d'imputer sur les réserves ordinaires s'élevant à 748.138,22 euros la différence entre le montant total des actions rachetées soit 480.000 euros et la valeur nominale de ces actions soit une imputation de 298.680 euros.

En conséquence des décisions qui précèdent, le Conseil, à l'unanimité, décide de modifier l'article 6 des statuts qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 875.360 euros. Il est divisé en 21.884 actions d'une seule catégorie de 40 euros chacune.

REDUCTION DE CAPITAL

Le Président rappelle :

- que par délibération en date du 29 juillet 2004, l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société a décidé de réduire le capital social d'un montant maximum de 181.320 euros par rachat d'actions de la société ;
- que le prix de rachat de chaque action a été fixé à 154,423 euros ;
- que l'assemblée générale a conféré tous pouvoirs au Conseil d'Administration aux fins d'acquérir les actions présentées au rachat dans les conditions et les limites qu'elle a fixées, de réaliser la réduction de capital en une ou plusieurs fois dans le délai maximum du 30 septembre 2004, puis de modifier corrélativement les statuts ;
- que le procès-verbal de l'assemblée générale a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 5 août 2004 ;
- qu'à la suite de ce dépôt, aucune opposition de créancier n'a été opposée à la société ;
- qu'aux termes d'une délibération en date du 5 août 2004, le Conseil d'Administration a décidé une offre d'achat pour un montant nominal maximum de 181.320 euros aux conditions fixées par l'assemblée générale à raison de 154,423 euros par action ;
- que cette offre d'achat a été notifiée à chaque actionnaire par lettre recommandée adressée le 2 août 2004 fixant le délai de demande de rachat d'actions du 2 août au 30 septembre 2004.

Le Président indique au Conseil qu'il a reçu des offres de rachat d'actions pour un montant nominal de 181.320 euros.

En conséquence, le Conseil arrête à 4533 le nombre d'actions rachetées, ainsi que la liste des actionnaires dont les actions sont rachetées, qui est annexée au présent procès-verbal (annexe 2).

Il décide, à l'unanimité, d'annuler lesdites actions et de fixer à 181.320 euros le montant de la réduction de capital.

Il décide d'imputer sur les réserves ordinaires s'élevant à 449.458,22 euros la différence entre le montant total des actions rachetées soit 700.000 euros et la valeur nominale de ces actions soit une imputation de 518.680 euros. Le surplus sera imputé sur la prise d'émission des augmentations de capital décidées dans la même assemblée générale mixte.

En conséquence des décisions qui précèdent, le Conseil, à l'unanimité, décide de modifier l'article 6 des statuts qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 694.040 euros. Il est divisé en 17.351 actions d'une seule catégorie de 40 euros chacune.

AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES

Le Président rappelle :

- que, par délibération en date du 29 juillet 2004, l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société a décidé d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à la somme de 694.040 euros divisé en 17351 actions de 40 euros chacune, d'une somme de 71.320 euros et de le porter ainsi à 765.360 euros ;
- que cette augmentation de capital a été réalisée par incorporation d'une somme de 71.320 euros prélevée intégralement sur la réserve légale.

En conséquence des décisions qui précèdent, le Conseil, à l'unanimité, décide de modifier l'article 6 des statuts qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 765.360 euros. Il est divisé en 19.134 actions de 40 euros chacune, de même catégorie.

AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président rappelle :

- que, par délibération en date du 29 juillet 2004, l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 200.000 euros par la création de 5000 actions de numéraire de 40 euros chacune ;
- que ces actions nouvelles devaient être émises au prix unitaire de 96 euros, soit avec une prime d'émission de 56 euros par action ;
- que ces actions devaient être libérées intégralement lors de leur souscription,
- que les souscriptions pouvaient être libérées soit au moyen de versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- que les actions nouvelles seraient créées avec jouissance du 30 septembre et à compter de cette date entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales ;
- que par la même délibération, l'assemblée a supprimé le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de :

1. Monsieur Bruno CHENIN
demeurant 38, rue de la tour 75016 PARIS
à concurrence de 1 action nouvelle
2. La société B2C, représentée par Monsieur Bruno CHENIN
sise
à concurrence de 4999 actions nouvelles

Total 5000 actions nouvelles.

Le Conseil constate :

- que les 5000 actions de 40 euros chacune, composant l'augmentation de capital de 200.000 euros ont été entièrement souscrites ;
- que les souscriptions ont été libérées par compensation dans les conditions fixées par l'assemblée ainsi que l'atteste le certificat établi par le Commissaire aux comptes dont un exemplaire est annexé aux présentes ;
- qu'ainsi les 5000 actions nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité des conditions de l'émission et que, par suite, l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée.

Le Conseil d'Administration, comme conséquence de l'augmentation de la réalisation de capital ci-dessus décrite, décide de modifier l'article 6 des statuts qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 965.360 euros. Il est divisé en 24.134 actions d'une seule catégorie de 40 euros chacune, libérées intégralement.

Les Administrateurs autorisent la société B2C à nantir les actions dont elle est propriétaire en garantie du prêt obtenu en vue de la souscription desdites actions.

AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président rappelle :

- que, par délibération en date du 29 juillet 2004, l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 34.640 euros par la création de 866 actions de numéraire de 40 euros chacune ;
- que ces actions nouvelles devaient être émises au prix unitaire de 67 euros, soit avec une prime d'émission de 27 euros par action ;
- que ces actions devaient être libérées du quart lors de leur souscription et du solde en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans un délai maximum de 5 ans ;
- que la prise d'émission devait être libérée intégralement à la souscription ;
- que les souscriptions pouvaient être libérées soit au moyen de versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- que les actions nouvelles seraient créées avec jouissance du 30 septembre et à compter de cette date entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales ;
- que par la même délibération, l'assemblée a supprimé le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de :

1. Mademoiselle Nejma ANICHINI
demeurant 112, boulevard Malesherbes 75017 PARIS
en totalité.

Le Conseil constate :

- que les 866 actions de 40 euros chacune, composant l'augmentation de capital de 34.640 euros ont été entièrement souscrites ;
- que les souscriptions ont été libérées par compensation dans les conditions fixées par l'assemblée ainsi que l'atteste le certificat établi par le Commissaire aux comptes dont un exemplaire est annexé aux présentes ;
- qu'ainsi les 866 actions nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité des conditions de l'émission et que, par suite, l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée.

Le Conseil d'Administration, comme conséquence de l'augmentation de la réalisation de capital ci-dessus décrite, décide de modifier l'article 6 des statuts qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 d'euros. Il est divisé en 25.000 actions d'une seule catégorie de 40 euros chacune, libérées intégralement pour 24.134 actions et du quart pour 866 actions.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à vingt heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture a été signé par le Président et les Administrateurs.

Le Président :

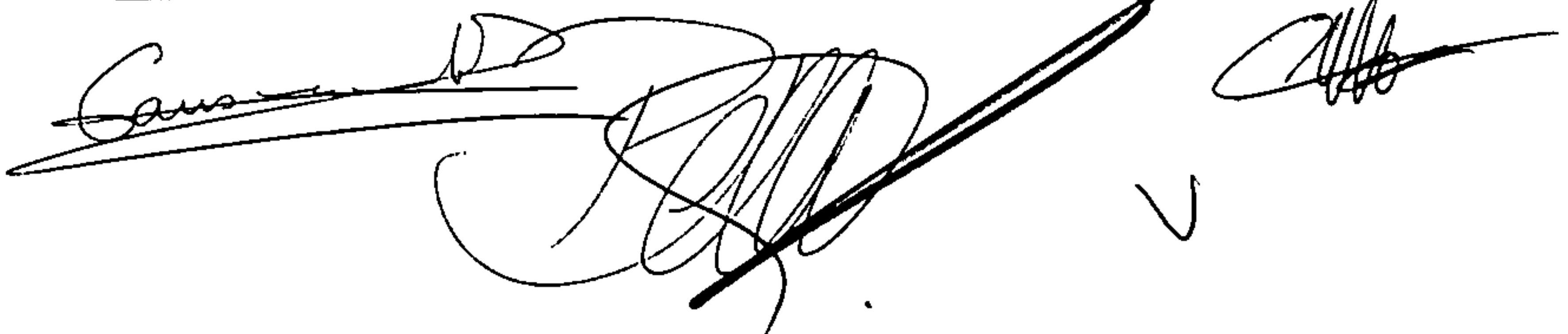
Les Administrateurs :

C. GANSMANDEL

P. LEBLANC

G. PLANCHENAULT

N. ANICHINI

The block contains handwritten signatures in black ink. From left to right, there is a signature for C. Gansmandel, a large, stylized signature for P. Leblanc, a signature for G. Planchenaault, and a signature for N. Anichini. A large, diagonal line is drawn across the signatures of P. Leblanc and G. Planchenaault.

CABINET SOREL

Société Anonyme au capital de 1.000.000 €

59, rue la Boétie - 75008 PARIS

R.C.S. PARIS B 592 040 778

STATUTS

Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1 - Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société Anonyme régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le Livre II du Code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est :

CABINET SOREL

La société est inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social. Elle doit également être suivie de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays : L'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou indirectement par personne interposée.

Elle peut, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises ayant pour objet de faciliter l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa, de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège de la Société est à :

PARIS (8^{ème}) – 59, rue la Boétie

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'administration a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

Article 5 – Durée – Exercice social

1 - La durée de la société était de cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit du 1^{er} juin 1945 pour expirer le 1^{er} juin 1995.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 juin 1994, la durée de la société a été prorogée de quatre vingt dix neuf années, pour expirer le 31 mai 2094.

sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Titre II - Capital - Actions

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 € (un million), divisé en 25.000 actions (vingt cinq mille) de 40 € (quarante) chacune, de même catégorie.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être titulaire d'un nombre d'actions fixé à UNE.

La société, membre de l'Ordre, communique annuellement aux Conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle est tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 7 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La réalisation d'opérations d'augmentation du capital doit respecter les règles de quotité des actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Article 8 - Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'administration dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la

date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 9 - Réduction - Amortissement du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 12 - Cession et transmission des actions

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir, les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues au 3 ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3 ci-dessus.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 14 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du tableau de l'Ordre des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 – Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Titre III - Administration, Direction Générale et contrôle de la Société

Article 16 - Conseil d'administration

1 - Composition

La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion où il peut être porté à vingt-quatre.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts, au moins, des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un administrateur personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'administration ou Conseils de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à un nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

2 - Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante cinq ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante cinq ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

3 - Vacances - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 17 - Actions d'administrateurs

Chaque administrateur doit être *titulaire* d'actions dont le nombre est fixé à l'article 6.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Article 18 - Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le président doit être inscrit à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du Conseil d'administration, il pourra cumuler ses fonctions avec celles de Directeur Général de la Société.

Article 19 - Réunions du Conseil

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le Président du Conseil d'administration préside les séances. En cas d'empêchement du Président le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui présidera la séance.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un Secrétaire, même en dehors de ses membres.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participants à la séance du Conseil d'administration.

Article 20 - Délibérations du Conseil d'administration

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence dans les conditions réglementaires. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à la nomination et à la révocation du Président ou du Directeur Général, à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés

ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et s'il y a lieu, du rapport sur la gestion du Groupe.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président de séance et au moins un administrateur, établis sur un registre spécial côté et paraphé tenu au siège social.

Article 21 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Il répartit les jetons de présence dont le montant global est voté par l'Assemblée.

Article 22 - Direction Générale

1 - Choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale

La Direction Générale de la Société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général, selon la décision du Conseil d'administration qui choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale et en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

2 - Directeur Général

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le Conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages

intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

3 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué dont il détermine la rémunération.

Le nombre de Directeurs Généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux délégués.

Article 23 - Cumul de mandats

Le nombre de mandats d'administrateur ou de Président du Conseil d'administration que peut exercer une même personne physique est limité à cinq.

En revanche, une personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de Directeur Général. Cependant, le Directeur Général d'une Société peut exercer un deuxième mandat de même nature au sein d'une autre Société contrôlée par la première, dès lors que les titres de la Société contrôlée ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Les administrateurs non Présidents peuvent exercer un nombre de mandats illimités dans les Sociétés contrôlées du même type.

La liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toutes les Sociétés par chacun des mandataires durant l'exercice est comprise dans le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Article 24 - Conventions entre la Société et un administrateur ou le Directeur Général ou un Directeur Général délégué

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses administrateurs ou son Directeur Général ou l'un de ses Directeurs généraux délégués sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou son Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de cette entreprise.

Il en est de même pour toute convention conclue avec un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou avec toute Société contrôlant une Société actionnaire détenant plus de 5 % du capital de la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président qui en communique la liste aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.

En outre, tout actionnaire a le droit d'avoir communication desdites conventions.

Article 25 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

Titre IV - Assemblées d'actionnaires

Article 26 - Nature des Assemblées

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 27 - Convocation et réunion des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant cinq pour cent au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 28 - Ordre du jour

- 1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.
- 3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 29 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

- 1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

2 - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

3 - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Article 30 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

1 - Une feuille de présence est émise par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de Scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

Article 31 - Quorum - Vote

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

2 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Article 32 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 33 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 34 - Assemblées Spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 35 - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Titre V - Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

Article 36 - Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 37 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Conseil d'administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 38 - Affectation et répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 39 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette

distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VI - Capitaux propres - Achat par la Société - Transformation - Prorogation - Dissolution - Liquidation

Article 40 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 41 - Achat par la Société d'un bien appartenant à un actionnaire

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Article 42 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation en Société par Actions Simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

Article 43 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration doit réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 44 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions

prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Titre VII - Contestations

Article 45 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

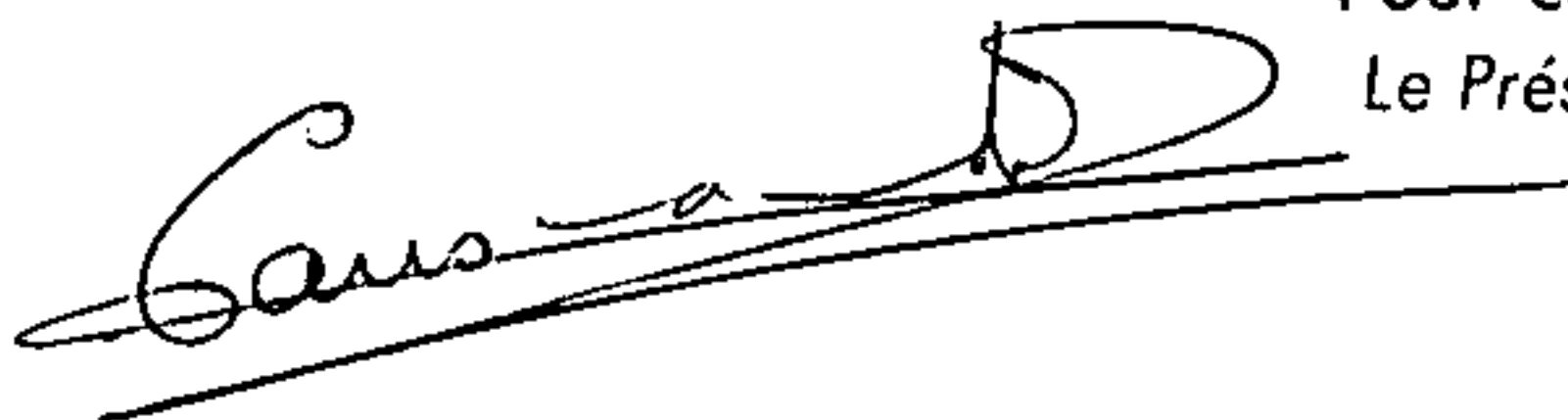
A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

A PARIS, le 20 octobre 2004

Pour copie certifiée conforme
Le Président Directeur Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaus', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

GREFFIER

┌

┐

└

┘

CABINET SOREL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE
1 000 000 Euros

Siège social : 59, rue de la Boétie
75008 PARIS

RCS PARIS B 592 040 778

RAPPORTS DU COMMISSAIRE AUX
COMPTES SUR OPERATIONS SUR
LE CAPITAL PROPOSEES A
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 29 JUILLET 2004

Rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par l'article L.225-135 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital réservée de 48 680 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

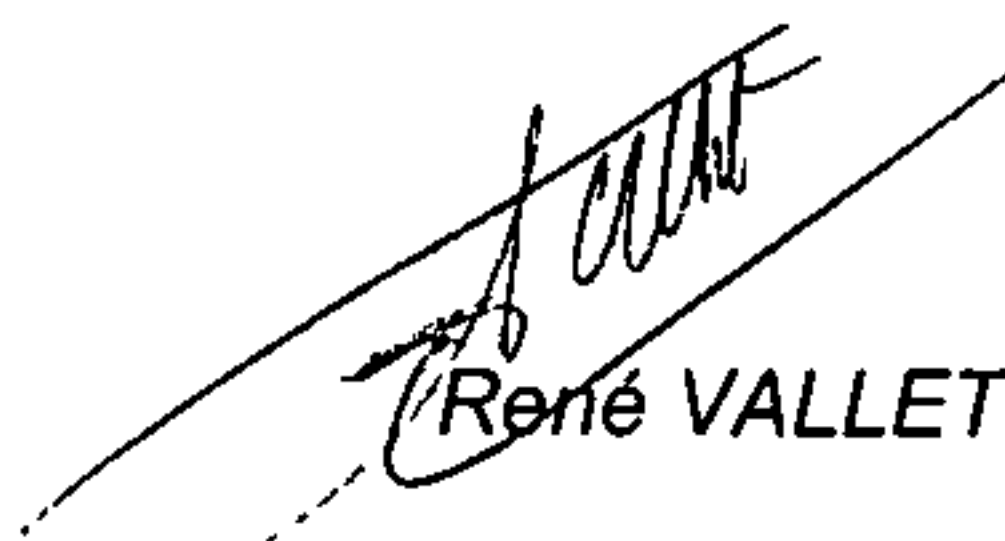
Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport de votre Conseil d'Administration sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant,
- les informations chiffrées extraites des comptes arrêtés par votre Conseil d'Administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes professionnelles applicables en France.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et données dans le rapport du conseil d'administration
- la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite,
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant,
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire, appréciée par rapport aux capitaux propres reste inchangée dans la mesure où le prix de l'action reste apprécié à 73,8378 € pour cette opération.

Rambouillet le 13 Juillet 2004



René VALLET

Commissaire aux comptes

Compagnie Régionale de Versailles

Rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par l'article L.225-135 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital réservée de 48 680 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport de votre Conseil d'Administration sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant,

- les informations chiffrées extraites des comptes annuels arrêtés par le Conseil d'Administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes professionnelles applicables en France.

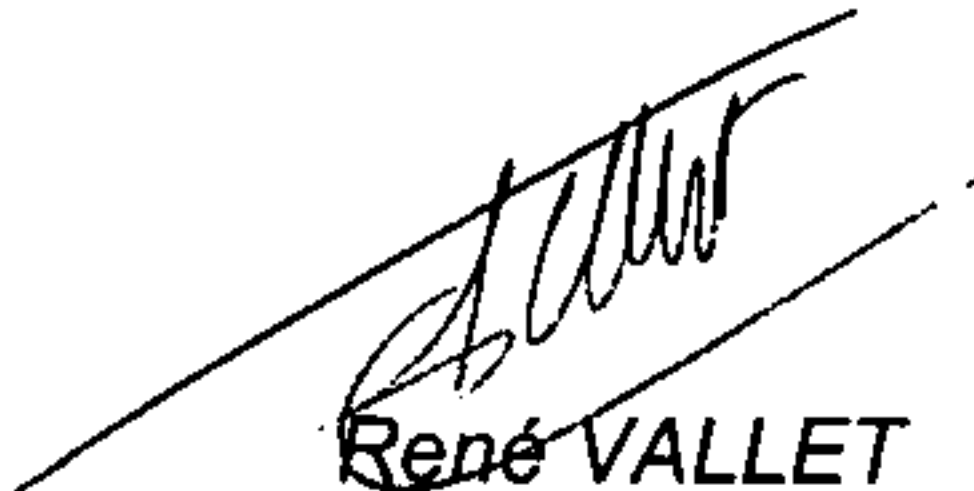
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et données dans le rapport du conseil,

- la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant,

- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire, appréciée par rapport aux capitaux propres reste inchangée dans la mesure où le prix de l'action reste apprécié à 51,76 euros pour cette opération.

Rambouillet le 13 Juillet 2004



René VALLET

Commissaire aux comptes

Compagnie Régionale de Versailles

Rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par l'article L.225-135 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital réservée de 48 680. euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport de votre Conseil d'Administration sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant,

- les informations chiffrées extraites des comptes annuels arrêtés par le Conseil d'Administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes professionnelles applicables en France.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et données dans le rapport du conseil d'administration,

- la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant,

- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire, appréciée par rapport aux capitaux propres reste inchangée dans la mesure où le prix de l'action reste apprécié à 96 euros pour cette opération.

Rambouillet le 13 Juillet 2004



René VALLET

Commissaire aux comptes

Compagnie Régionale de Versailles

Rapport du commissaire aux comptes sur l'achat, proposé à l'assemblée, d'un petit nombre d'actions en vue de les annuler.

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

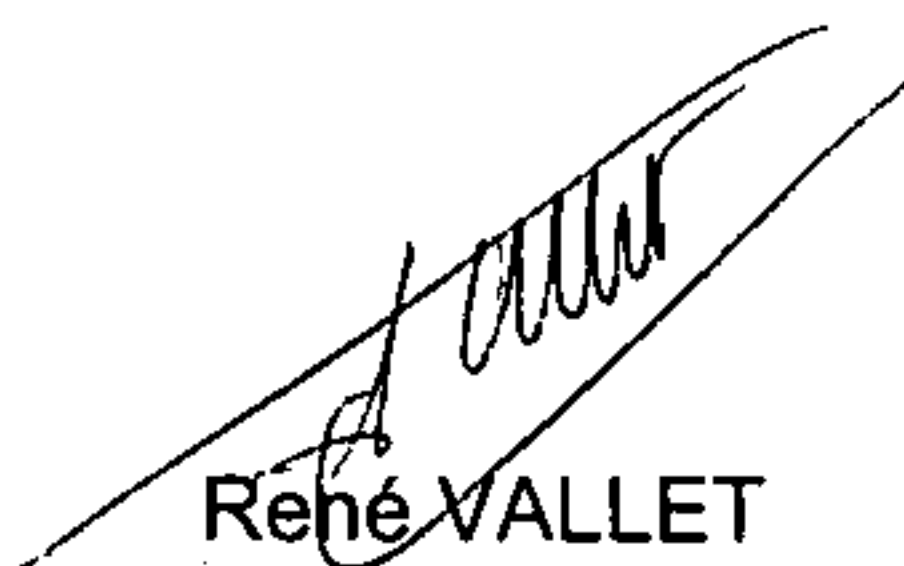
En notre qualité de commissaire aux comptes de la société CABINET SOREL sise 59, rue La Boétie 75008 PARIS, et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du Code de commerce en cas de réduction du capital et à l'article 184 du décret du 23 mars 1967 en cas d'achat d'actions en vue de les annuler pour faciliter une opération financière, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée ainsi que notre avis sur l'opportunité et les modalités de l'achat d'actions envisagé.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences conduisant à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières et à analyser l'opportunité et les modalités de l'achat d'actions envisagé.

L'achat de actions par la société a pour objectif de remettre la composition du capital de la société en conformité avec l'article 14 de vos statuts afin de répondre aux obligations ordinaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur l'opportunité et les modalités de l'achat d'actions envisagé, ni sur les causes et conditions de l'opération qui réduira le capital de votre société de 1 048 680 euros à 686 040 euros, dans la mesure où les valeurs de rachat des titres de chaque réduction proposée de 4 533 actions est acceptée aux prix respectifs de 104,15 euros et de 173,568 euros entraînant des imputations sur les réserves pour respectivement 64,15 euros pour 4 533 actions, et 133,568 pour 4 533 autres actions.

Rambouillet, le 13 Juillet 2004



René VALLET
Commissaire aux Comptes
Compagnie Régionale de Versailles